

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de polyéthylène téréphtalate (PET) originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2023/C 115/05 – [JO C115 du 30.03.2023](#)

Le 14.02.2023, PET Europe a déposé une plainte au nom de l'industrie de l'Union du polyéthylène téréphtalate au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base<sup>1</sup> selon laquelle les importations de ce produit originaire de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre par avis 2023/C 115/05 une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base.

Le produit faisant l'objet de la présente enquête est le polyéthylène téréphtalate (PET) ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme ISO 1628-5 (ci-après le « produit faisant l'objet de l'enquête »).

Le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping est le produit faisant l'objet de l'enquête, originaire de la Chine, relevant actuellement du code NC NC 3907 61 00. Le code NC est mentionné à titre purement informatif et il pourrait être modifié à un stade ultérieur de la procédure.

Cette enquête, qui portera sur la période allant du 01.01.2022 au 31.12.2022, déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avis.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

---

<sup>1</sup> [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

Conformément à l'article 6, paragraphe 9 du règlement de base, l'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1 du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 7 mois, mais en aucun cas plus de 8 mois, après la date de publication du présent avis.